



DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
ARRONDISSEMENT DE MOLSHEIM
Délibérations du BUREAU
de la Communauté de Communes des
Portes de ROSHEIM

Séance Ordinaire du 15 juillet 2025 à 18h

Sous la Présidence de Monsieur Michel HERR

Convocation écrite des Conseillers du Bureau/Jet 2025

Nombre de Conseillers 9
Elus :

<u>Nombre de Conseillers</u> <u>Présents :</u> 9	M. HERR, PH. WANTZ, C. LUTZ, C. DEYBACH, C. FRIEDRICH, C. JUNG, M. TROESTLER, J. PH. KAES, R. MULLER.
<u>Conseiller excusé avant</u> <u>donné autorisation :</u> 0	
<u>Conseiller(s) excusé(s) :</u> 0	

Assistaient également : Audrey DAMBIER - Directrice Générale des Services ;
qq

N° 2025-73 : Désignation d'un tel Secrétaire de séance.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Après avoir constaté que le quorum était atteint, M. le Président propose de passer à l'analyse des points inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Bureau de la CCPR.

Il informe l'ensemble des membres du Bureau qu'il convient de désigner un(e) Secrétaire de séance.

M. le Président rappelle qu'en droit local, l'article L 2541-6 du CGCT, transposable aux Communautés de communes, prévoit que « lors de chacune de ses séances, le Conseil municipal désigne son Secrétaire ». Il apparaît ainsi que, dans ces départements (Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle), le Conseil communautaire désigne une seule personne, qui n'est pas obligatoirement membre du conseil, au début de chaque séance. Le Conseil d'État a en effet précisé que « le Conseil municipal ne peut désigner une personne pour assurer de façon permanente le secrétariat des séances du conseil municipal ».

À noter également que l'article L 2541-7 du CGCT autorise le Maire à prescrire que les agents de la commune assistent aux séances. Si l'un des agents de la commune, qui assiste à la séance, est désigné en qualité de Secrétaire de séance, il est alors chargé de rédiger le procès-verbal de la séance pour laquelle il a été désigné. Il doit cependant s'abstenir de prendre la parole, sauf à fournir certains renseignements au conseil, à sa demande.

Aussi et par parallélisme des formes, il est proposé de procéder de la même manière pour la désignation d'un(e) Secrétaire de séance pour les réunions du Bureau de la CCPR amené à délibérer par délégation du Conseil.

A cet effet, Monsieur le Président propose de désigner Mme Audrey DAMBIER, Directrice Générale des Services et ce, afin de faciliter le process de signature des délibérations et du PV qui, depuis la réforme relative aux règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, exige la signature du Président et du Secrétaire de séance.

- ENTENDU** l'exposé de M. le Président ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29/12/1992, portant création de la Communauté de Communes ;
- VU** les arrêtés préfectoraux du 18/01/2019 et du 30/06/2021, portant modification des compétences et statuts de la CCPR ;
- VU** les articles 2541-6 et 2541-7 du CGCT ;
- CONSIDERANT** l'ordonnance N° 2021-1310 et le décret N° 2021-1311 du 07/10/2021 portant réforme relative aux règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- CONSIDERANT** l'article 33 du règlement intérieur de la CCPR adopté par délibération N° 2020-101 du 13/10/2020 modifié par délibération du 2022-93 du 06/12/2022 ;

**LE BUREAU,
À L'UNANIMITÉ;**

DESIGNE Mme Audrey DAMBIER, Directrice Générale des Services de la CCPR, Secrétaire de séance ;

AUTORISE M. le Président à signer et à ce dossier. ts"@tiMf:IS
publiée électroniquement

Pour extrait conforme.
Rosheim, le 15 juillet 2025.

le 18 JUIL. 2025

sur le site internet
de la CCPR est certifiée
exécutoire par le Président

LA SECRETAIRE DE SEANCE





DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
ARRONDISSEMENT DE MOLSHEIM

Délibérations du BUREAU
de la Communauté de Communes des
Portes de ROSHEIM

Séance Ordinaire du 15 juillet 2025 à 18h

Sous la Présidence de Monsieur Michel HERR

Convocation écrite des Conseil/ers du 8 juillet 2025

Nombre de Conseillers 9
:

<u>Nombre de Conseillers</u> <u>Présents:</u> 9	M. HERR, PH. WANTZ, C. LUTZ, C. DEYBACH, C. FRIEDRICH, C. JUNG, M. TROESTLER, J. PH. KAES, R. MULLER.
<u>Conseiller excusé ayant donné procuration :</u> 0	
<u>Conseiller(s) excusé(s) :</u> 0	

Assistaient également : Audrey DAMBIER - Directrice Générale des Services ;
qqqq q

N°2025-74 : Approbation du procès-verbal de la séance du 17/06/2025.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

M. le Président informe l'ensemble des membres du Bureau qu'il convient d'approuver le procès-verbal de la séance du 17/06/2025 ; et ce, conformément à la réglementation en vigueur. Il est précisé que la réforme relative aux règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, a modifié les dispositions s'y rapportant.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du Bureau ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. Le PV est signé par le Président et la Secrétaire de séance. Ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Bureau et du public qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent. Conformément à l'article 23 du règlement intérieur de la CCPR en vigueur, modifié par délibération 2022-93 du 06/12/2022, il est rendu compte au Conseil communautaire des décisions prises par le Bureau dans l'exercice des délégations ; le Président demandant à la DGS de la CCPR de présenter les décisions prises en matière de personnel.

- ENTENDU** l'exposé de M. le Président;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29/12/1992, portant création de la Communauté de Communes ;
- VU** les arrêtés préfectoraux du 18/01/2019 et du 30/06/2021, portant modification des compétences et statuts de la CCPR;
- VU** les dispositions du CGCT actuellement en vigueur ;
- CONSIDERANT** l'ordonnance N° 2021-1310 et le décret N° 2021-1311 du 07/10/2021 portant réforme relative aux règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- CONSIDERANT** l'article 33 du règlement intérieur de la CCPR adopté par délibération N° 2020-101 du 13/10/2020 et modifié par délibération N° 2022-93 du 06/12/2022 ;

**LE BUREAU
À L'UNANIMITÉ ;**

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 17/06/2025 qui sera signé par le Président et par la Secrétaire de séance.

la présente délibération
publiée électroniquement

Pour extrait conforme.
Rosheim, le 15 juillet 2025.

le 18 JUIL. 2025

LA SECRETAIRE DE SEANCE

Audrey DAMBIER



sur le site internet
de la CCPR est certifiée
exécutoire par le Président
Le PRÉSIDENT



Michel HERR



DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
ARRONDISSEMENT DE MOLSHEIM
Délibérations du BUREAU
de la Communauté de Communes des
Portes de ROSHEIM

Séance Ordinaire du 15 juillet 2025 à 18h

Sous la Présidence de Monsieur Michel HERR

Convocation écrite des Conseillers du 8 juillet 2025

Nombre de Conseillers **9**

❖ :

<u>Nombre de Conseillers</u> <u>Présents:</u> 9	M. HERR, PH. WANTZ, C. LUTZ, C. DEYBACH, C. FRIEDRICH, C. JUNG, M. TROESTLER, J. PH. KAES, R. MULLER.
<u>Conseiller excusé ayant donné procuration :</u> 0	
<u>Conseiller(s) excusé(s) :</u> 0	

Assistaient également : Audrey DAMBIER - Directrice Générale des Services ;
4

N° 2025-75 : Affaires du personnel: Adoption du plan de formation 2025.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Monsieur le Président expose la nécessité de construire et de proposer aux agents un plan de formation qui réponde simultanément au développement des agents et à celui de la CCPR. Ce plan traduit pour une période annuelle les besoins de formation individuels et collectifs.

Il rappelle que par la réflexion qu'il impose, le plan de formation permet d'améliorer les compétences et l'efficacité d'une collectivité, d'anticiper, d'encadrer, d'évaluer les actions de formation dans un objectif d'amélioration continue du service public rendu.

L'ensemble des formations sont soumises à l'examen et à l'approbation de l'autorité territoriale. Monsieur le Président ajoute que les besoins de formations ont été recensés au sein de chaque service mais le sont aussi lors des entretiens annuels d'évaluation.

Il rappelle que les formations sont assurées majoritairement par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), grâce à la cotisation versée annuellement conformément à la loi.

Il explique que quatre objectifs ont guidé la conduite de ce projet :

- Définir un cadre permettant à l'ensemble des agents de satisfaire à leurs obligations statutaires de formation,
- Identifier les besoins de formations les plus pertinents pour favoriser l'accès à la formation des agents, notamment via l'organisation d'action de formation territorialisée en mutualisation avec les communes volontaires du territoire,
- Anticiper les besoins de compétences et donner les moyens d'un service public efficace prenant en compte l'actualité, l'évolution de l'environnement territorial et des missions assumées au sein de la Communauté de Communes,
- Contribuer à la dynamique de territoire.

ENTENDU	l'exposé de M. le Président ;
VU	le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L115-4 et L421-1 à L423-10,
VU	le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,
VU	le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,
VU	le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,
VU	le décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle,
VU	l'avis du Comité Technique en date du 28/05/2025 relatif au vote du plan de formation 2025 de la CCPR,
CONSIDÉRANT	qu'un plan de formation est un document qui prévoit, sur une période annuelle ou pluriannuelle, les objectifs et les moyens de formation permettant de valoriser les compétences et de les adapter aux besoins de l'EPCI et à l'évolution du service public,
CONSIDÉRANT	que la formation doit être au service du projet de l'établissement et rejoindre également les besoins de l'individu, qu'il est une obligation légale,
CONSIDÉRANT	le cadre légal qui n'a fait que confirmer et rappeler l'obligation de tout employeur public d'établir un plan annuel ou pluriannuel présenté pour avis au Comité technique dont dépend la structure, en mentionnant les actions de formation suivante : - Formations d'intégration et de professionnalisation,

- Formations de perfectionnement,
 - Formations de préparation aux concours et examens professionnels.
- Le plan de formation identifiant également les actions mobilisables par les agents dans le cadre de leur Compte Personnel de Formation (CPF).

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2025.

Les propositions retenues, qui ont été présentées au Comité technique pour avis, sont basées sur les axes stratégiques suivants :

- Mettre en œuvre les formations statutaires obligatoires et les formations au service de l'hygiène, de la sécurité, de la prévention et de l'efficacité au travail,
- Soutenir la formation continue,
- Maintenir le socle commun de connaissance et compétences à la pratique des missions et des outils,
- Favoriser la performance du management,
- Permettre et inciter les agents à être acteurs de leurs parcours professionnels (carrière et mobilité)

Des formations sont proposées à tous les services, pour chaque agent.

Ces propositions d'actions pourront au cours de la période retenue faire l'objet d'adaptations en fonction des besoins plus spécifiques de certains de nos agents. Il sera alors possible de compléter l'actuelle proposition pour l'adapter aux besoins de l'établissement et aux sollicitations du personnel.

LE BUREAU,
 Après en avoir débattu,
 DECIDE,
À L'UNANIMITÉ,

D'APPROUVER le plan de formation tel qu'il a été présenté au CST ;

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Pour extrait conforme.
 Rosheim, le 15 juillet 2025.

le 18 JUIL. 2025

LA SECRETAIRE DE SEANCE

LE PRESIDENT


Audrey DAMBIER

sur le site internet
 (Jie la CCPR est certifiée
 exécutoire par le Président


Michel HERR



DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
ARRONDISSEMENT DE MOLSHEIM
Délibérations du BUREAU
de la Communauté de Communes des
Portes de ROSHEIM

Séance Ordinaire du 15 juillet 2025 à 18h

Sous la Présidence de Monsieur Michel HERR

Convocation écrite des Conseillers du 8 juillet 2025

Nombre de Conseillers 9
BJE.:

<u>Nbre de Conseillers</u> <u>Présents:</u> 9	M. HERR, PH. WANTZ, C. LUTZ, C. DEYBACH, C. FRIEDRICH, C. JUNG, M. TROESTLER, J. PH. KAES, R. MULLER.
<u>Conseiller excusé à l'avance</u> <u>donné 11,procuration :</u> 0	
<u>Conseiller(s) excusé(s) :</u> 0	

Assistaient également : Audrey DAMBIER - Directrice Générale des Services ;

N° 2025-76 : Dispositif intercommunal d'aide à l'acquisition de vélos neufs et à la motorisation de vélos classiques.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

M. le Président rappelle que dans le cadre de sa politique de soutien à la pratique du vélo, la CCPR a, par délibération N° 2020-111 du 15/12/2020 mis en place au profit des habitants du territoire, un dispositif d'aide financière pour l'acquisition de vélos neufs et ce, pour la période du 01/12/2020 jusqu'au 31/12/2021.

Eu égard au succès du dispositif, celui-ci avait été reconduit pour l'année 2022 par délibération N° 2022-10 du 22/02/2022 et pour 2023, par délibération N° 2023-23 du 28/02/2023 (acquisition de vélos neufs et motorisation de vélos classiques).

Compte tenu de la volonté confirmée de la CCPR de promouvoir les modes doux de déplacement, le dispositif a été reconduit pour l'année 2024, par délibération N° 2024-15 en date du 13.02.2024 selon les modalités suivantes :

Pour qui?	Particuliers ayant leur résidence principale dans la CCPR à partir de 10 ans pour prime vélo classiques et
-----------	--

	les cycles à assistance électrique adaptés aux PMR à partir de 18 ans pour la prime vélo à assistance électrique Aide octroyée sans condition de revenus une seule aide par bénéficiaire - plusieurs personnes d'un même foyer pouvant solliciter l'aide
Quels vélos ?	Pour l'acquisition : tout type de vélos neufs : classiques et à assistance électrique NB : pour les vélos à assistance électrique - norme NF EN 15194 (assistance bridée à 25 km) Pour la motorisation : vélos neufs ou d'occasion
<u>Montant de l'aide et seuils d'éligibilité</u>	<u>Vélos classiques urbains. VTC. VTT... : aide de 20% du coût d'achat TTC. plafonnée à 60 (</u> <u>Prime VAE : aide de 10 % du coût d'achat TTC. plafonnée à 120 C.</u> <u>Prime vélo-carao ou tricycle VAE : aide de 10% du coût d'achat TTC. plafonnée à 180 C.</u> <u>Prime à la motorisation de vélos classiques (neufs ou d'occasion) : aide de 10% du coût de motorisation TTC. plafonnée à 120 (.</u>
Dates du dispositif	Du 1 ^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024
Budget alloué estimé	35 000 (/année. Aide intercommunale cumulable, le cas échéant avec d'autres dispositifs proposés.
	Délégation au Bureau : à chaque conseil : si des dossiers ont été instruits : une délibération indiquant le nombre de bénéficiaires par commune et le montant de la subvention est inscrite à l'ordre du jour du Conseil communautaire le plus proche. Communication via les sites Internet de la CCPR et des communes membres, flyers, diffusion dans les publications intercommunales et communales....
Liste des pièces à fournir	• Formulaire de demande complété, signé et accompagné des pièces suivantes : • Facture d'achat nominative qui devra comporter : - Nom et adresse du bénéficiaire - Type de vélo et la référence (marque et nom ou n° du modèle) / type de moteur qui sera obligatoirement neuf et qui devra respecter la réglementation française et européenne (vitesse max. de 25 km/heure et puissance de 250 W, capteur de pédalage) - Date d'achat : l'achat du vélo / motorisation devra avoir été effectué(e) durant la période de validité du dispositif ; - Copie du certificat d'homologation, le cas échéant ; • Copie de la pièce d'identité du bénéficiaire ; • Copie d'un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois ;

	• RIB du bénéficiaire.
--	--

vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement » dans sa version consolidée le 1er janvier 2013 ;

vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans sa version consolidée le 1er janvier 2013 ;

vu les arrêtés préfectoraux en date du 29/12/1992, du 18/01/2019 et du 30/06/2021 portant respectivement création de la Communauté de Communes et modification de ses compétences;

vu la délibération N° 2020-38 du 07/06/2020, portant installation du Conseil communautaire et élection du Président de la CCPR ;

vu la délibération N° 2020-111 du 15/12/2020 portant mise en place du dispositif d'aide financière à l'acquisition de vélos neufs ;

vu la délibération N° 2022-10 du 22/02/2022 portant reconduction du dispositif d'aide à l'acquisition de vélos neufs pour l'année 2022 ;

vu la délibération N° 2023-23 du 28/02/2023 portant reconduction du dispositif d'aide à l'acquisition de vélos neufs pour l'année 2023 et à la motorisation de vélos classiques ;

vu la délibération N° 2024-15 du 13.02.2024 portant reconduction du dispositif d'aide à l'acquisition de vélos neufs pour l'année 2024 et à la motorisation de vélos classiques et donnant délégation aux membres du Bureau pour l'instruction et l'octroi de l'aide au titre dudit dispositif ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires - 35 000 € - sont inscrits au BP principal 2024 de la CCPR ;

ENTENDU l'exposé de M. le Président ;

**LE BUREAU,
Par délégation du Conseil Communautaire ;**

Après avoir constaté le respect des modalités d'éligibilité et la complétude des dossiers demandés,

**Après en avoir délibéré,
À L'UNANIMITÉ ;**

DECIDE

de verser aux personnes suivantes les aides définies comme suit:

Coordonné du demandeur

..... :..

Soit 11 personnes - 9 VAE, 1 vélo classique , 1 vélo Cargo VAE représentant un montant d'aide octroyé de 1300,00(

AUTORISE

M. le Président à réaliser toutes les démarches en vue du versement des montant d'aide octroyés aux personnes sus désignées.

la présente délibération
publiée électroniquement

le 18 JUIL. 2025

Pour extrait conforme.
Rosheim, le 15 juillet 2025.

sur le site internet
de la CCPR est certifiée
exécutoire par le Président

LA SECRETAIRE DE SEANCE



Audrey DAMBIER

Handwritten signature

LE PRESIDENT



Michel HERR



DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
ARRONDISSEMENT DE MOLSHEIM

Délibérations du BUREAU
de la Communauté de Communes des Portes
de ROSHEIM

Séance Ordinaire du 15 juillet 2025 à 18h

Sous la Présidence de Monsieur Michel HERR

Convocation écrite des Conseillers du 8 juillet 2025

Nombre de Conseillers 9

f.hÆ:

<u>Nombre de Conseillers</u> <u>Présents:</u> 9	M. HERR, PH. WANTZ, C. LUTZ, C. DEYBACH, C. FRIEDRICH, C. JUNG, M. TROESTLER, J. PH. KAES, R. MULLER.
<u>Conseiller excusé avant</u> <u>donné procuration :</u> 0	
<u>Conseiller(s) excusé(s):</u> 0	

Assistaient également : Audrey DAMBIER - Directrice Générale des Services ;
qqq

N°2025-77 : Récupérateurs d'eaux pluviales: dispositif d'aide financière
à l'acquisition.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

M. le Président rappelle que dans le cadre de sa politique en faveur de l'environnement, plus particulièrement dans le cadre de la gestion intégrée des eaux pluviales, la CCPR a, par délibération N° 2024-16 en date du 13.02.2024 décidé de mener une opération « acquisition de cuves de récupération d'eau de pluie » au profit des habitants du territoire selon des modalités fixées, sur une durée prévisionnelle de 3 ans à compter du printemps 2024. Afin de permettre l'encaissement des sommes résultant de la vente desdits récupérateurs et accessoires, la régie de recettes « arbres fruitiers », instituée par délibération N° 2020-34 du 10.03.2020 a été modifiée par délibération N° 2024-16 en date du 13.02.2024.

Par délibération N° 2025-18 en date du 25.02.2025, le Conseil communautaire a fixé des nouvelles modalités du dispositif - cf. ci-dessous - visant notamment à garantir le déraccordement des eaux pluviales du réseau d'assainissement d'au moins une gouttière par le bénéficiaire ; celui-ci devant apporter la preuve du déraccordement via une photo dans un délai de 120 jours après distribution du récupérateur. Une fois cette condition remplie, l'aide financière de la CCPR - représentant 80% du coût d'achat de la cuve - est versée.

Il est par ailleurs rappelé que le Conseil communautaire a donné délégation aux membres du Bureau pour l'instruction et l'octroi de l'aide financière au titre du dispositif mis en place ; étant précisé que les décisions prises par le Bureau de la CCPR par délégation font l'objet d'une information au Conseil communautaire dès sa plus proche réunion.

Pour qui ?	Particuliers ayant leur résidence principale dans la CCPR
Quels récupérateurs d'eau de pluie ?	Pour l'acquisition : - D'un des 4 modèles présentés dans le cadre du projet et dans la limite du budget annuel fixé par la CCPR : en l'espèce 54 160,00 € - ou : prix marché : - Modèle « esthétique » 300 L : prix TTC : 95,72 €* - Modèle « esthétique » 650 L : prix TTC : 184,76 €* - Modèle « esthétique » 1000 L : prix TTC : 174,90 €* - Modèle « rustique » 1000 L : prix TTC : 199,30 € - Accessoire : prix TTC : 10,48 € ou : montage d'équipements de collecte et de filtration associés (uniquement pour la cuve co'ltirra'idée)
Quelles conditions ?	Il sera demandé au particulier de : - Remplir un bon de commande fourni par la collectivité ; laquelle achètera les récupérateurs ; - Récupérer sa cuve au lieu et à la date indiqués par la CCPR avec le bon de relai auprès du 01.11.11.11 ; - Payer par chèque le montant d'achat - prix marché - du récupérateur à la CCPR ; - Apporter la preuve - photos - du dé raccordement des eaux pluviales du réseau d'assainissement d'au moins une gouttière dans les 120 Jours après distribution de la cuve, pour pouvoir bénéficier de l'aide financière qui s'élève à hauteur de 80 % du coût d'achat - prix marché ; - Autoriser la CCPR à procéder à des contrôles inopinés du dé raccordement.
Dates	Du 1er mars 2025 au 31 décembre 2026
Pm : Montant de l'opération et financemement prévisionnel pour la CCPR	80 000 euros HT soit 96 000 € TTC pour 3 ans - 80% d'aide prévisionnelle sur le budget TTC décomposés en : - 60% AERM - 20% Région Grand Est
Communication	Lors de(s) réunion(s) publique(s), via les sites Internet de la CCPR et des communes membres, flyers, diffusion dans les publications intercommunales et communales ...

VU les arrêtés préfectoraux en date du 29/12/1992, du 18/01/2019 et du 30/06/2021 portant respectivement création de la Communauté de Communes et modification de ses compétences ;

VU la délibération N° 2020-38 du 07/06/2020, portant installation du Conseil communautaire et élection du Président de la CCPR ;

VU la délibération N° 2024-16 du 13.02.2024 portant approbation d'un avenant à la régie de recettes « arbres fruitiers » visant à autoriser l'encaissement des recettes résultant de la vente de récupérateurs d'eaux pluviales et accessoires ;

VU la délibération N° 2025-18 en date du 25.02.2025 portant approbation des nouvelles modalités du dispositif d'aide financière à l'acquisition de récupérateurs d'eaux pluviales pour les années 2025 et le cas échéant, 2026 ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires à l'opération « acquisition de cuves de récupération d'eau de pluie » sont inscrits au BP principal 2025 de la CCPR ;

ENTENDU l'exposé de M. le Président ;

**LE BUREAU,
Par délégation du Conseil Communautaire ;**

Après avoir constaté le respect des modalités d'éligibilité et la complétude des dossiers demandés,

**Après en avoir délibéré, À
L'UNANIMITÉ ;**

DECIDE de verser aux personnes suivantes les aides définies : cf. tableau ci-dessous ;

AUTORISE M. le Président à réaliser toutes les démarches en vue du versement des montants d'aide octroyés aux personnes désignées.

Soit:

25 dossiers, représentant 4869,70 euros d'investissement • 4 cuves de 300 L 10 cuves de 650 L 1 cuve de 1000 L esthPaque, 11 cuves de 1000 L rustique. 9 dispositifs de collecte et de filtration
Montant total dépense en 2025 pour l'achat des récupérateurs d'eau: 11 525,94 euros TTC (65 cuves)

Prix des différents modèles	Prix TTC
300 L	95,72 €
650L	184,71 €
1000 L esthPaque	1111,11 €
1000 L rustique	197,00 €
1000 L collecte	10,00 €

Plan de financement	%
AERM	60
Région	1
Préfecture	10

Bilan de l'opération	Nombre de cuves distribuées	Montant dépensé
Budget initial		96 000,00 €
202J	21,	111,11 €
2025	1	11 525,94 €
P. S. J. J.	249	420,00 €

0001
nr
of
ca
sl
a
6m

*Pour extrait conforme.
Rosheim, le 15 juillet 2025.*

LA SECRÉTAIRE DE SEANCE



Audrey DAMBIER

herr

LE PRÉSIDENT



Michel HERR

la présente délibération
publiée électroniquement

le 18 JUIL 2025

sur le site internet
de la CCPR est certifiée
exécutoire par le Président